



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-026

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-03-18-006 - Arrêté établissant pour le département de l'Ariège la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du 19 au 25 mars 2020 (3 pages)

Page 3

09-2020-03-19-002 - Arrêté suspendant les activités de tous les établissements thermaux de l'Ariège dans le cadre de la pandémie COVID 19 (2 pages)

Page 6

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-03-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (2 pages)

Page 8

Arrêté

Établissant pour le département de l'Ariège de la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 19 au 25 mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs en date du 29 octobre 2013

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêt ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Ariège, est arrêté comme suit pour la période du 19 au 25 mars 2020 :

| | Tranche horaire 1 10h-18h | | | Tranche horaire 2 14h-22h | | |
|-----------------------|--------------------------------|--------------------|----------------|--------------------------------|--------------------|----------------|
| | Jours de semaine et de weekend | | | Jours de semaine et de weekend | | |
| | Nom du TSP | numéro subrogation | Tél garde | Nom du TSP | numéro subrogation | Tél garde |
| Jeudi 19 mars 2020 | AMBULANCES CAZAL | 09 25 00 271 | 05 61 68 11 97 | AMBULANCES ENSALES | 09 25 00 461 | 05 61 64 17 47 |
| Vendredi 20 mars 2020 | AMBULANCES CAZAL | 09 25 00 271 | 05 61 68 11 97 | AMBULANCES ENSALES | 09 25 00 461 | 05 61 64 17 47 |
| Samedi 21 mars 2020 | AMBULANCES CAZAL | 09 25 00 271 | 05 61 68 11 97 | AMBULANCES ENSALES | 09 25 00 461 | 05 61 64 17 47 |
| Dimanche 22 mars 2020 | AMBULANCES CAZAL | 09 25 00 271 | 05 61 68 11 97 | AMBULANCES ENSALES | 09 25 00 461 | 05 61 64 17 47 |
| Lundi 23 mars 2020 | AMBULANCES SANNAC | 09 25 00 180 | 05 61 68 00 44 | AMBULANCES OLLIVIER ET FILS | 09 25 00 487 | 05 61 68 94 94 |
| Mardi 24 mars 2020 | AMBULANCES SANNAC | 09 25 00 180 | 05 61 68 00 44 | AMBULANCES OLLIVIER ET FILS | 09 25 00 487 | 05 61 68 94 94 |
| Mercredi 25 mars 2020 | AMBULANCES SANNAC | 09 25 00 180 | 05 61 68 00 44 | AMBULANCES OLLIVIER ET FILS | 09 25 00 487 | 05 61 68 94 94 |

Article 2 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 3 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU09 et à la DD ARS.

Article 4 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier des vallées de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Foix, le 18 mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Par Délégation,
La Directrice de la Délégation départementale de
l'Ariège,
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Ariège
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique

Arrêté suspendant les activités de tous les établissements thermaux de l'Ariège dans le cadre de la pandémie COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1435-1 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'instruction n°DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 02 juillet 1985 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport des sources « Bacqué » « Armagnac » « nouvelle » « trois césars » située sur la commune d'Aulus-les-Bains en Ariège, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source l'axèène située sur la commune d'Ax-les-Thermes en Ariège, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source de la communauté constitué de l'apport du forage S9 située sur la commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains en Ariège, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

03/19/2020

LA PRÉFÈTE

Christine MAUCHET

CONSIDERANT l'intensification de la circulation du COVID-19 à l'échelon national et départemental en Ariège ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que les activités des établissements thermaux peuvent faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

CONSIDERANT que le public fréquentant les établissements thermaux est potentiellement fragile ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

ARRETE

Article 1er - L'activité de l'ensemble des établissements thermaux de l'Ariège mentionné ci-dessous est suspendue. Ces établissements restent fermés au public.

— **Établissement thermal d'AULUS-les-BAINS**

09140 Aulus les Bains

— **Établissement thermal d'AX-les-THERMES**

2 avenue Turrel 09110 Ax les Thermes

— **Établissement thermal d'USSAT-les-BAINS**

Avenue des thermes 09400 Ornolac-Ussat-les-Bains

Article 2 - Cet arrêté prend effet dès sa notification.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte sanitaire est propice à la réouverture de ces établissements thermaux.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

19 MARS 2020

La préfète

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral

portant autorisation des marchés alimentaires dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19; notamment son article 4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature , d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et d'autre part, l'interdiction de rassemblements de plus de cent personnes ;

Considérant les avis des maires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le département de l'Ariège, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, du mercredi 25 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus, la tenue des marchés suivants pour les communes de :

- Ax-les-Thermes, les mardi et samedi matins
- Brassac, le vendredi matin
- Tarascon-sur-Ariège, le samedi matin
- Val de Sos (Vicdessos), le jeudi matin
- Dun, le vendredi après-midi
- Mazères, le jeudi matin
- Le Peyrat, le vendredi matin
- Saverdun, le vendredi matin
- Alzen, le vendredi après-midi
- La Bastide-de-Sérou, le jeudi matin
- Campagne-sur-Arize, le vendredi après-midi
- Lézat-sur-Lèze, le samedi matin
- Massat, le jeudi et le dimanche matins
- Sainte-Croix-Volvestre, le mercredi matin
- Soueix-Rogalle, le mercredi après-midi

Article 2 :

Les maires des communes concernées sont chargés de veiller à l'organisation des marchés dans le respect des mesures sanitaires barrières édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe.

Chaque marché ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 25 mars 2020

Signé

Chantal MAUCHET